



REVUE
INTERNATIONALE
DE THEORIE
DU DROIT
ET DE SOCIOLOGIE
JURIDIQUE

ISSN 0769-3362

Droit et Société

87
2 0 1 4

Dossier

La prison comme « laboratoire »
des usages sociaux du droit

Question en débat

Points de vue d'acteurs
sur le droit en prison

Études

À propos

Chronique
bibliographique

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LGDJ

lextenso éditions



Dossier

**La prison comme « laboratoire »
des usages sociaux du droit**

Ce que les droits fondamentaux changent à la prison

Présentation du dossier

Claire de Galembert *, Corinne Rostaing **

* Institut des Sciences Sociales du Politique (ISP), École Normale Supérieure de Cachan, Bâtiment Laplace, 61 av. du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex.
<galembert@isp.ens-cachan.fr>

** Centre Max Weber, ISH, 14 avenue Berthelot, F-69363 Lyon cedex 07.
<corinne.rostaing@univ-lyon2.fr>

Dans quelle mesure le droit, ou plutôt la lente pénétration des droits fondamentaux, changent-ils la prison ? Malgré les résistances qu'il leur oppose, le monde carcéral français n'échappe plus en effet à leur progression et à la mise en place de mécanismes visant à les rendre effectifs¹. Dans le sillage des révoltes de détenus en 1972 et 1974, du militantisme anticarcéral, de l'écho des dénonciations publiques d'intervenants en monde carcéral et des différentes réformes de l'institution pénitentiaire qui en ont découlé, la prison se voit aujourd'hui soumise au contrôle grandissant d'instances multiples destinées à vérifier le respect des droits fondamentaux. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), créé en 2008, est sans doute l'expression la plus accomplie de ce nouveau contexte inhérent à l'essor du régime international des droits de l'homme. Ce renforcement des logiques de contrôle va de pair avec une dynamique de judiciarisation², induite aussi bien par la désanctuarisation juridictionnelle concomitante à la levée des mesures d'ordre intérieur depuis la moitié des années 1990, que par le renforcement des droits de la défense dans le cadre des commissions disciplinaires ; deux évolutions pour partie imputables aux retombées sur le droit interne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³. Ces changements, conjugués avec l'apparition d'un droit pénitentiaire légiféré (loi pénitentiaire de 2009), ont ouvert une brèche dans le petit système pénal propre et autonome qui sévissait jusque-là en prison. Ces différentes évolutions tendent en effet à inscrire le droit pénitentiaire dans le droit commun. En découlent des transformations touchant au droit de l'exécution des peines ainsi qu'au statut du détenu passant d'assujéti au pouvoir pénitentiaire à celui d'usager d'un service

1. Emilie HAFNER-BURTON et Kiyoteru TSUTSUI, « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises », *American Journal of Sociology*, 110 (5), 2005, p. 1373-1411.

2. Corinne ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et Société*, 67, 2007, p. 577-595.

3. Jean-Paul COSTA, « Bilan de dix années de contentieux des détenus devant la Cour EDH », in COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, Paris : La Documentation française, 2014, p. 221-228. Voir également, dans ce même ouvrage, Anne GILLET, « Apport et limite de la jurisprudence de la Cour EDH dans la protection des détenus : analyse d'arrêts récents », p. 151-160.

public, de sujet de droit bénéficiant, en théorie du moins, de toutes les garanties leur revenant. De manière corollaire, l'État est de plus en plus tenu pour responsable des personnes qu'il prend en charge. Les marges du pouvoir discrétionnaire de l'administration se voient en partie bridées par l'impératif de justification et de « traçabilité » de ses décisions.

Ces transformations suscitent un intérêt croissant et les travaux sur le droit en prison se font aujourd'hui plus nombreux, qu'il s'agisse de rendre compte des évolutions du droit pénitentiaire⁴, de l'évaluation de l'arme contentieuse dans la défense de la cause des personnes détenues⁵, ou encore des effets de cette judiciarisation sur le fonctionnement de l'institution carcérale ainsi que sur la relation carcérale elle-même⁶. Ces travaux, dont beaucoup émanent de juristes et/ou des sphères militantes, se rejoignent pour constater l'avancée des droits, avancée que certains vont même jusqu'à qualifier de « révolution »⁷. La plupart soulignent toutefois les limites et surtout les ambiguïtés du changement en cours. Nombreux sont ainsi les analystes considérant que cette valorisation des droits ne serait autre qu'un vecteur de relégitimation de l'institution en creux de l'incapacité des démocraties à repenser la peine à un moment de montée en puissance exceptionnelle de l'État pénal et de progression sans précédent de la population pénale⁸. En somme,

4. Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, Paris : PUF, coll. « Thémis », 1995 ; Martine HERZOG-EVANS, « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? », in Claude FAUGERON, Antoinette CHAUVENET et Philippe COMBESSIE, *Approches de la prison*, Bruxelles : De Boeck Université, 1996 ; Éric PÉCHILLON, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris : LGDJ, 1998 ; Jean-Paul CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, Paris : L'Harmattan, 1999 ; Éric PÉCHILLON, « La prison : un service public ordinaire ? La reconnaissance de l'usager du service public pénitentiaire : un préalable à la réforme de l'institution carcérale », *Revue Fondations*, 12, 2000, p. 69-78 ; Pierrette PONCELA, « La responsabilité du service public pénitentiaire à l'égard de ses usagers », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2000, p. 232-238 ; Éric PÉCHILLON, « L'administration pénitentiaire. La lente et difficile élaboration du droit d'un service public en mutation », *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration*, 297, 2010, p. 5-9 ; Sabine BOUSSARD (dir.), *Les droits de la personne détenue*, Paris : Dalloz, 2013.

5. Voir notamment : COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, *op. cit.*

6. Antoinette CHAUVENET, Georges BENGUIGUI et Françoise ORLIC, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 34 (3), 1993, p. 345-366 ; Jean-Charles FROMENT, *La République des surveillants de prison*, Paris : LGDJ, 1998 ; Antoinette CHAUVENET, « Les surveillants entre droit et sécurité », in Claude VEIL et Dominique LHUILIER (dir.), *La prison en changement*, Toulouse : Erès, 2000, p. 127-158 ; Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire : enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris : LGDJ, Bruxelles : Bruylant, 2002 ; Gilles CHANTRAINE, « Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », *Criminologie*, 37 (2), 2004, p. 197-223 ; Antoinette CHAUVENET, « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, 30 (3), 2006, p. 373-388 ; Corinne ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », art. cité ; Gilles CHANTRAINE et Dan KAMINSKI, « La politique des droits en prison. Police institutionnelle, militantisme juridique, luttes démocratiques », *Champ pénal / Penal field*, 4, 2007 ; Grégory SALLE, *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en RFA depuis 1968*, Paris : Éditions de l'EHESS, 2009 ; Grégory SALLE et Gilles CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 87, 2009, p. 93-117 ; Yasmine BOUAGGA, « Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt », thèse de doctorat de sociologie, Paris : EHESS, 2013.

7. Martine HERZOG-EVANS, « La révolution pénitentiaire française », in Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 17-41.

8. Sur cette position, voir Dan KAMINSKI, « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre révolution normative et légitimation de la prison », in Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du*

tout changerait pour que rien ne change, selon la formule⁹. La vocation disciplinaire et sécuritaire de la prison opposerait une limite indépassable à une concrétisation des droits en prison qui demeurerait illusoire. À telle enseigne que d'aucuns estiment plus réaliste de « militer pour l'abolition de ce mode de punition que de prétendre le soumettre à la légalité »¹⁰.

Dans un article récent, Grégory Salle et Gilles Chantraine¹¹ insistent cependant sur l'importance qu'il y a, sociologiquement, à dépasser cette interrogation, laquelle en reste à un niveau souvent assez théorique et normatif. Il leur apparaît plus fécond de se dégager d'une conception idéalisée du droit pour procéder à un examen empirique systématique afin de rendre compte des conditions et manières concrètes dont le droit intervient dans les relations carcérales. Ils invitent ainsi à prendre au sérieux la dynamique dont la revendication des droits est porteuse et sa capacité à peser sur les modes de fonctionnement de la prison¹², fût-ce pour le meilleur ou pour le pire. Malgré cette invitation, cette sociologie des pratiques juridiques en monde carcéral reste encore balbutiante, à l'exception de quelques incursions isolées¹³.

I. Un nouveau jalon dans l'enquête sur les usages du droit en prison

Sur la base de ce constat, ce dossier propose d'approfondir l'exploration des effets de cette lente et poussive pénétration de la problématique des droits fondamentaux en monde carcéral. Il réunit quatre articles qui, tous, opèrent une plongée dans la vie en détention pour analyser comment, et sous quelles conditions, les différents acteurs, ceux qui y séjournent, y travaillent, y interviennent ou la côtoient – détenus, personnels, intervenants divers, proches de détenus – se saisissent de la ressource juridique, ce qu'ils lui font faire et dire. Les points de vue varient selon les auteurs. Corinne Rostaing se centre sur les pratiques des personnels et leur recours aux procédures disciplinaires. Corentin Durand donne un aperçu du rapport au droit des détenus en examinant la manière dont, le cas échéant, ils s'y réfèrent dans les doléances écrites qu'ils adressent au CGLPL. Claire de Galembert se livre à une ethnographie d'un fragment de réalité – la transformation d'une prière clandestine effectuée par un détenu étiqueté « radical » en compte rendu d'incident dans une maison centrale. Elle y analyse à la fois les rapports au droit des protagonistes et les effets du renouveau du droit disciplinaire sur la relation carcérale. Caroline Touraut, fidèle à l'analyse de ce qu'elle a qualifié d'expérience « carcérale élargie »¹⁴, examine, à partir de ses enquêtes sur les familles de détenus, comment la référence au

droit pénitentiaire, op. cit., p. 91-112. Voir également, Philippe ARTIÈRES et Pierre LASCOUMES (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris : Presses de Science Po, 2004.

9. Voir notamment Georges BENGUIGUI, Fabrice GUILBAUD et Guillaume MALOCHET (dir.), *Prisons sous tensions*, Nîmes : Champ Social, 2011.

10. Massimo PAVARINI, « L'écueil disciplinaire », dans le dossier « Droits dedans : pour la reconnaissance des droits des détenus », *Dedans Dehors*, 44, 2004, p. 19.

11. Grégory SALLE et Gilles CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », art. cité.

12. *Ibid.*, p. 95.

13. Citées ci-dessus.

14. Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris : PUF, 2013.

droit intervient dans les interactions auxquelles donnent lieu les visites des proches aux détenus.

Contrepoint à ces articles plutôt axés sur ce qui se joue en détention, deux entretiens donnent la parole, dans la rubrique « Question en débat », à des personnalités particulièrement significatives au sein du champ d'acteurs militant *extra muros* en faveur de la cause des détenus. Le premier est Bernard Bolze. Il est le fondateur de l'Observatoire international des prisons (OIP). Créée en 1990, cette organisation visait à ouvrir une voie médiane, selon ses termes, entre le militantisme anticarcéral des « anars » et les modes d'interventions plus « assistantiels » des chrétiens, traditionnellement présents en monde carcéral¹⁵. Dans cet entretien, il revient à la fois sur une trajectoire militante qui l'a conduit de sa propre incarcération pour insoumission à son intégration, comme contrôleur, au sein du CGLPL. Il y retrace également l'évolution du répertoire militant de l'OIP, une organisation largement convertie, depuis le début des années 2000, à la lutte juridique¹⁶. Lui fait écho le propos de Jean-Marie Delarue, témoin et acteur privilégié de la progression de la problématique des droits fondamentaux en monde carcéral et de la progression de ce que Anne Revillard et Pierre-Yves Baudot ont appelé « l'État des droits »¹⁷. Il est en effet le premier à avoir occupé la fonction de CGLPL. Cette autorité administrative indépendante, qui marque selon lui un « tournant dans l'idée que l'on se fait du respect de la légalité », semble, en à peine quelques années, s'être imposée comme le centre de gravité de la constellation d'organisations, de professionnels et d'acteurs (associatifs, administratifs, universitaires) porteurs de la cause des personnes détenues, qu'il s'agisse de promouvoir les standards de dignité humaine en prison ou, pour les militants les plus radicaux, d'abolir purement et simplement l'enfermement carcéral.

On ne pourra qu'être frappé, à la lecture de ces différents textes, par la cohérence et la convergence des analyses qu'ils offrent. Ceci s'explique bien sûr par la relative homogénéité des réalités auxquelles les analyses font ici référence : celles du monde pénitentiaire français de ces dix dernières années. Ceci découle ensuite, du moins pour ce qui concerne les articles du dossier, de leur « air de famille » théorique. Tous croisent sociologie carcérale et sociologie du droit. Ils sont en cela représentatifs à la fois de l'essor de ces deux domaines de recherche et de la fécondité de leur croisement pour comprendre et interpréter les sens et usage carcéraux du droit : si le droit en prison ne peut être analysé indépendamment du contexte spécifique que représente l'enfermement, l'expérience carcérale appelle une réflexion sur les multiples règles et formes de normativités qui quadrillent l'univers pénitentiaire et cette oscillation maintes fois constatée entre l'omniprésence du droit et ses criantes absences. Autre point commun de ces articles : leur affranchissement du

15. Nous nous permettons, sur ce point, de renvoyer à notre rapport : Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT et Corinne ROSTAING, *Des hommes et des dieux en prison*, Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2013 (rapport remis à la Direction de l'administration pénitentiaire).

16. Voir également Jean BÉRARD, « Des luttes politiques aux luttes juridiques dans le champ carcéral », in COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, op. cit., p. 29-34.

17. Selon le colloque dont ils ont été à l'initiative, « L'État des droits. Pratique des droits dans l'action publique », en juin 2012.

prisme juridique, lequel tend à rabattre la question du droit en prison sur sa seule dimension formelle et institutionnelle ou encore sur la seule question de son effectivité ou de son ineffectivité. La visée des auteurs n'est en effet pas tant de mesurer la mise en œuvre du droit à l'aune d'une règle de droit posée une fois pour toutes, que d'observer comment le droit positif surgit dans le flux des relations carcérales et d'analyser la manière dont les acteurs en présence le font exister, le reformulent, ou à l'inverse cherchent à le neutraliser. Se dégageant de la problématique dite de l'écart (*gap studies*) consistant à rendre compte de la distance entre ce que préconise le droit et la réalité de sa mise en œuvre, les auteurs rompent avec une conception réifiante et fixiste de la légalité pour examiner ce que l'intervention de la règle de droit dans les relations carcérales produit, ce que son appropriation change aux situations et, symétriquement, comment ces appropriations façonnent et transforment le droit, donnent éventuellement naissance à d'autres règles, voire entrent en collision avec d'autres ordonnancements normatifs générés par la prison elle-même. Autrement dit, les articles envisagent tous, plus ou moins explicitement, le droit comme une activité sociale¹⁸. Faisant la part belle à l'échelle micro, l'observation ethnographique et l'approche compréhensive, les auteurs se montrent attentifs à la fois au point de vue et à l'agentivité des acteurs. Ils se démarquent, de plus, d'une épistémologie structuraliste et critique volontiers antijuridiste. Ils font notamment un pas de côté par rapport aux analyses foucaaldiennes insistant sur le caractère intrinsèquement antagonique avec le droit de l'institution pénale. Faut-il le rappeler, Michel Foucault considère la prison, en tant qu'appareil omnidisciplinaire sécrétant ses propres « mécanismes de répression et de châtiments »¹⁹, comme un espace non seulement d'infra-droit mais encore de « contre-droit ». Ce n'est pas le lieu ici d'insister sur les limites empiriques de la modélisation foucauldienne de la pénalité moderne. Corinne Rostaing, qui y revient dans son article, rappelle que cette modélisation reste largement captive d'une historicité située de l'institution pénale et que sa focalisation sur la machine disciplinaire demeure aveugle aussi bien à ses interstices qu'à la manière dont les acteurs sociaux mobilisent ou contournent cet appareil disciplinaire pour ce qui est des personnels, lui échappent et y résistent même parfois pour ce qui est des détenus. Se laissant guider par une logique inductive, les articles de ce dossier, prenant acte des évolutions récentes du droit pénitentiaire, se situent dans une perspective inverse à celle modélisante de Foucault : ils s'attachent, plus modestement, à cerner la vie carcérale du droit à partir de la manière dont, dans la vie ordinaire des détentions, les acteurs s'y réfèrent, s'en emparent ou, à l'inverse, cherchent à l'éviter. Les auteurs se réclament d'une acception large du droit. Plutôt que d'opposer le droit positif aux normativités qui semblent s'en écarter ou s'y substituer (le code de l'honneur, un système informel de sanction, le droit coutumier secrété par les établissements), ils les considèrent en continuité, cherchant, pour certains d'entre eux, à comprendre ce qui préside au passage d'un

18. Pierre LASCOURMES et Évelyne SERVERIN, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 9, 1988, p. 171-193.

19. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 1975, p. 238.

régime normatif à l'autre, et comment ceux-ci s'articulent, s'enchevêtrent, s'excluent ou encore s'appellent réciproquement.

Au-delà de cet « air de famille » théorique, la cohérence de ce dossier s'exprime enfin à travers les résultats auxquels les auteurs aboutissent. Cette plongée en monde carcéral confirme, s'il en était besoin, que la prison française de ce début de XXI^e siècle présente bien une structure d'opportunité juridique renouvelée, laquelle, pour ouvrir des possibilités d'actions inédites aux personnes incarcérées, n'en suscite pas moins des résistances de la part de ses personnels, bousculés par la dynamique de « décarcération » – oserons-nous ce terme ? – dans laquelle le droit semble être entré.

II. Entre « décarcération » du droit pénitentiaire...

Les réformes et transformations du droit pénitentiaire « font bouger les lignes », ainsi que l'affirme Bernard Bolze. Des détenus se saisissent des prises juridiques qu'offrent les nouvelles instances destinées à renforcer le contrôle de la conformité de la prise en charge des détenus aux droits fondamentaux tout comme l'alignement du droit disciplinaire sur le droit commun. Le nombre grandissant de saisines du CGLPL par les personnes incarcérées autant que la hausse exponentielle du contentieux attestent, en effet, d'une conscience du droit accrue et de la progression du répertoire d'action juridique en prison. Le droit, et plus particulièrement le droit international (recommandations du Conseil de l'Europe), ainsi que les juridictions nationales et internationales (dont évidemment la Cour européenne des droits de l'homme) sont devenus des points d'appui privilégiés pour ceux qui militent en faveur d'une prison plus conforme aux impératifs de l'État de droit. Jean-Marie Delarue rappelle au passage ce que la création, tardive, du CGLPL doit à la pression internationale. Et c'est bien dans une logique de rattrapage que semble s'inscrire son action. Contrôler la conformité aux droits fondamentaux des conditions de vie dans les lieux de privation de liberté n'est en effet qu'une partie de sa mission qui consiste aussi, selon ses termes, dans le « phasage entre les normes internationales en la matière et le droit interne ». On trouve également une trace manifeste de cette juridicisation du monde carcéral dans la spécialisation juridique de l'OIP, qui, en rupture avec l'*a priori* antijuridique du militantisme anticarcéral des années 1970²⁰, privilégie aujourd'hui l'arme du droit²¹. Un certain nombre de victoires judiciaires remportées par les détenus et leurs alliés témoignent de l'efficacité que peuvent avoir de telles stratégies²². Les renouveaux du droit péni-

20. Danièle LOCHAK, « Défendre en justice la cause des détenus, défendre en justice la cause des étrangers : différences et convergences », in COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, op. cit., p. 91-99.

21. Liora ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009. Voir notamment Delphine COSTA, « Retour sur dix ans de jurisprudence suscitées par l'OIP sur la défense de la dignité et des droits fondamentaux des détenus », in COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, op. cit., p. 35-44. Ou encore, dans le même ouvrage, Hughes DE SUREMAIN, « Genèse de la naissance de la "guérilla juridique" et premiers combats contentieux », p. 47-52.

22. Des décisions telles que la question des transfèrements à condition que celui-ci ait des effets importants sur la vie du détenu (CE [Conseil d'État], 23 février 2000, Glaziou), le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré (CE, 30 juillet 2003, Remli), le changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt (CE, 14 décembre 2007, Boussouar), une mise en cellule discipli-

tentaire, d'une part, la multiplication des intermédiaires du droit (étant entendu par là des associations ou instances mettant à la disposition des détenus et de leur famille des services de conseil et soutien juridiques), d'autre part, la création du CGLPL, enfin, favorisent la mise en réseau d'opérateurs, autorités de contrôle, professionnels du droit, acteurs associatifs, universitaires qui, de manière plus ou moins concertée, développent des stratégies collectives en se répartissant, de manière plus ou moins explicite, les rôles en fonction de leurs compétences et domaines d'action respectifs. L'évocation par Jean-Marie Delarue de la manière dont le CGLPL et l'OIP sont intervenus récemment de manière complémentaire pour dénoncer l'état des Baumettes et contraindre les pouvoirs publics à réagir en constitue une illustration évocatrice²³.

Les articles réunis ici donnent, eux aussi, un aperçu de la diffusion des droits au sein de l'univers carcéral. Claire de Galembert montre que, pour qui en a les moyens, le droit est bien de nature à symétriser des rapports que la relation carcérale rend profondément inégaux. Corentin Durand repère, à partir du corpus de lettres qu'il a étudiées, des « modes de socialisation au fil des interactions avec les professionnels du droit, des associations, auxquels s'ajoute parfois une socialisation active et souvent autodidacte ».

Sans surprise, plus l'incarcération est longue, le plus souvent après un procès en assises auquel le prévenu a dû se préparer, et plus les effets de cette socialisation sont sensibles. Le corpus de lettres adressées au CGLPL fait ainsi ressortir la surreprésentation des longues et très longues peines. Comme le suggère ce constat, les rapports au droit se révèlent différenciés selon les profils et trajectoires. Les conditions de sa mobilisation demeurent encore à ce jour aléatoires. S'adresser au Contrôleur reste le fait d'une « infime minorité » de détenus et seuls 40 % des auteurs de lettres du corpus analysé par Corentin Durand étayaient leurs doléances par des références juridiques. La victoire juridique remportée par le détenu évoqué dans l'ethnographie réalisée par Claire de Galembert tient bien de l'exception qui confirme la règle. C'est sa virtuosité juridique et son habileté à créer un rapport de force qui permet au dénommé « Kadar » de configurer la commission disciplinaire en instance régie par les principes de l'État de droit. Cette victoire n'est étrangère ni à son statut de « gros profil » et de « politique » ni à sa propre expérience de « *repeat players* » de la justice²⁴, qui en fait un justiciable aguerris.

naire à titre préventif (CE, 17 déc. 2008, SF-OIP), une inscription au registre des détenus particulièrement signalés (CE, 30 novembre 2009, Kehli) ou les opérations de fouilles corporelles intégrales systématiques après les parloirs (CE, 6 juin 2013, SF-OIP) constituent à présent des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge administratif considère également que des conditions de détention contraires à la dignité (surpopulation, insalubrité) engagent la responsabilité de l'État (TA [tribunal administratif] Rouen, 27 mars 2008, CCA [cours administrative d'appel] Douai, 12 novembre 2009, TA Caen, 2 juillet 2010).

23. Sur cette affaire, voir également Amélie MORINEAU, *L'affaire des Baumettes, acte fondateur d'une communication au service de l'amélioration des conditions de détention pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, mémoire de master 2 (sous la direction de Claire de Galembert), Paris 2, 2014.

24. Selon les catégories « *repeat players / one shotter* » proposées par Marc Galanter pour désigner les justiciables familiers du jeu judiciaire, par opposition à ceux qui ne le sont pas. Cf. Marc GALANTER, « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, 9 (1), 1974.

Pour la plupart des détenus, maints obstacles demeurent et la disponibilité de la ressource juridique est incertaine, malgré les dispositifs récents visant à la rendre plus accessible. Trois contraintes au moins pèsent sur cette disponibilité du droit. Les propriétés sociales de la population de détenus, très largement issus des milieux défavorisés, peu diplômés, ne facilitent pas l'accès au langage juridique²⁵. Ceci se conjugue avec une contrainte d'une autre nature, identifiée par Corentin Durand : le sentiment d'une « indignité sociale » à se prévaloir du droit. Si bien que les détenus qui s'y réfèrent, lorsqu'ils s'adressent au CGLPL, éprouvent le besoin de « construire une légitimité morale » à le faire. La dernière contrainte est organisationnelle : l'administration ne fait rien pour faciliter l'accès au droit, rendu bien souvent illisible par la complexité et la labilité des règles qui président à la vie de la détention. Non seulement elle ne fait rien pour faciliter l'accès au droit, mais elle inhibe bien souvent les éventuelles tentatives des personnes incarcérées à user de la ressource juridique. Selon Caroline Tournaut, les familles renoncent bien souvent à revendiquer leurs droits par peur des conséquences négatives encourues. À telle enseigne que tel proche qui s'avise, lors des visites aux familles, de protester contre des pratiques jugées arbitraires des agents, suscite la réprobation des autres familles craignant des retombées négatives, soit pour elles, soit pour leur proche incarcéré. Dans de telles circonstances, l'isolement des familles et l'absence d'opérateurs collectifs susceptibles de porter leur cause rendent précaires les éventuelles revendications. Jean-Marie Delarue observe quant à lui, à partir de son expérience, une résistance organisationnelle à l'entrée de la légalité : « on fait tout pour éviter que le droit arrive au détenu », comme si se prévaloir d'un statut de sujet de droit ne pouvait qu'être un signe d'une logique séditieuse inacceptable²⁶, de « rébellion juridique » pour reprendre les termes évocateurs d'un cadre pénitentiaire cité par Claire de Galember²⁷.

III. ... et résistances organisationnelles pour désarmer le droit

Cette résistance organisationnelle à l'entrée du droit positif n'est d'ailleurs pas pour rien dans l'évitement du recours aux procédures disciplinaires par les personnels. Corinne Rostaing constate ainsi que le recours au compte rendu d'incident n'est pas la voie de règlement des incidents la plus prisée. Il n'y a rien, dans l'évite-

Cf. traduction dans le dossier coordonné par Liora ISRAËL, « Injustices de la justice. Autour de Marc Galanter », *Droit et Société*, 85, 2013.

25. Pierrette PONCELA, « Rendre le droit accessible aux détenus », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1, 1998, p. 161-164 ; Corinne ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », art. cité ; Grégory SALLE et Gilles CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », art. cité.

26. C'est la raison qui l'a conduit à dénoncer publiquement les problèmes d'accessibilité au droit pour les personnes détenues ainsi que les actions d'intimidation et de représailles que subissent les détenus cherchant à faire valoir leurs droits. Un long extrait de son dernier rapport d'activité (2013) a été ainsi consacré à la figure problématique du « procédurier », afin de dénoncer ce problème d'accès à la justice. Voir aussi Corentin DURAND, « La figure du détenu procédurier, cristallisation des usages illégitimes du droit », in COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, op. cit., p. 65-70.

27. Voir l'article, dans ce dossier, de Claire de GALEMBERT, « "La prière qui n'existe pas..." ». Sociologie d'une mise à l'épreuve du droit disciplinaire en maison centrale ».

ment du droit, de spécifique au monde carcéral. Tout comme la transformation d'une dispute en litige n'a rien de mécanique²⁸, le constat d'une transgression d'une règle par les détenus ne mène pas nécessairement à la transformation de celle-ci en « incident » passible d'une procédure disciplinaire. Ouvrir la « boîte noire » des procédures disciplinaires, comme le propose Corinne Rostaing, fait cependant ressortir, au-delà du constat de l'ordre négocié qui caractérise la prison, une « peur du droit » caractéristique d'une organisation dont la culture professionnelle des personnels est bousculée par la judiciarisation. Cette dernière, ouvrant une brèche dans l'autarcie normative pénitentiaire, vient réduire les marges d'autonomie et des personnels et de l'organisation elle-même. L'imprévisibilité de l'issue juridique d'une procédure disciplinaire dissuade souvent les surveillants d'y recourir. À l'inverse, s'ils y recourent, c'est bien souvent, qu'au vu des précédents, ils escomptent que le choix de cette procédure disciplinaire conduise à la sanction. En somme, le droit est moins conçu comme un horizon de sens commun, un ensemble de règles destinées à pacifier les relations sociales et à créer de la prévisibilité – autant de fonctions qu'on lui attribue classiquement – qu'une ressource purement instrumentale pour le maintien de l'ordre ou une menace dès lors que ce sont les détenus qui s'en saisissent. Claire de Galembert souligne ce qu'a de paradoxal un tel constat : loin d'être une instance de socialisation à la légalité, la prison est plutôt un espace dans lequel les « usages » du droit prennent une tournure illégitime, sinon guerrière. Il faut bien sûr se garder des généralisations hâtives et uniformisantes que les cas évoqués n'autorisent pas. Et ce d'autant plus qu'existent des contrastes entre les anciens surveillants, réticents au droit dont ils ne maîtrisent ni le langage ni la technique, et les recrues plus récentes, davantage socialisées et formées au droit. De même en est-il des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, plus souvent issus de filières de formation juridique. Des enquêtes restent donc à mener afin de cerner les différentes configurations professionnelles et locales et d'examiner si le renouvellement des personnels, plus diplômés et plus féminisés, n'est pas de nature à transformer quelque peu la donne.

Quoiqu'il en soit, les résistances organisationnelles à la légalité rendent particulièrement saillantes, à la fois l'autonomie normative dont disposent les personnels, et la pluralité des régimes normatifs coexistant en monde carcéral. La marge de manœuvre des personnels, dont il a été démontré qu'elle participait au fonctionnement de l'organisation, reste en effet largement de mise. Les surveillants, « ces équilibristes de la règle », ainsi que les désigne Caroline Touraut, servent de variable d'ajustement du règlement aux conjonctures changeantes de la détention. S'il n'y a certes dans cette reformulation située de la règle rien, *a priori*, de propre à l'administration pénitentiaire, il y a bien, en revanche, une singularité dans l'extraordinaire autonomie qui est la leur ainsi que celle de l'organisation dont ils relèvent. Cette autonomie s'explique par la faiblesse à la fois du contrôle juridictionnel et de la

28. Cf. William L. F. FELSTINER, Richard L. ABEL et Austin SARAT, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming », *Law and Society Review*, 15 (3-4), 1980-1981 ; trad. française : « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer... », *Politix*, 16, 1991, p. 41-54.

supervision hiérarchique de ces *street-level bureaucrats*²⁹, trop souvent livrés à eux-mêmes. Cette labilité des règles, maintes fois soulignée par des études antérieures³⁰, n'empêche toutefois pas de constater l'existence d'ordres locaux de régulation. Plusieurs articles y font référence. Si la prison est un espace sur lequel le droit positif – et avec lui les garanties qu'il offre – n'a qu'une prise limitée, cela ne signifie pas que toute règle en soit absente. Les établissements secrètent bien souvent leurs propres normes. L'économie normative de ces ordres locaux varie selon les types de détentions. Le rapport à la règle des surveillants change notamment, comme le constate Corinne Rostaing, selon qu'ils se trouvent en maison d'arrêt (où l'espace de la négociation est limité) ou en établissement pour peine dont le fonctionnement est plus propice aux arrangements et à la négociation. À ceci s'ajoutent des usages propres aux établissements. Ainsi de la règle imposée dans cet établissement, évoqué par Caroline Touraut, imposant l'obligation de port de « savates » lorsque les surveillants considèrent que les chaussures des visiteurs ne peuvent être admises aux parloirs. Claire de Galembert constate, quant à elle, une hiérarchisation différentielle des illégalismes selon les prisons : une prière clandestine effectuée par un musulman peut-être jugée anodine dans tel établissement alors qu'elle devient dans tel autre un manquement au règlement inacceptable passible de quartier disciplinaire.

L'existence de ces normes d'application secondaire et usages locaux³¹ est une invite à prendre davantage au sérieux le pluralisme des régimes normatifs qui coexistent et s'entrecroisent en monde carcéral. Ceci apparaît de manière évidente dans la façon dont les surveillants et gradés sont amenés à traiter des incidents qui se présentent en détention. Corinne Rostaing expose toute la gamme des options dont ils disposent, la manière dont ces options configurent des espaces d'actions différenciés faisant l'objet de calculs stratégiques et d'anticipations de la part des acteurs qui les choisissent. Cette analyse met en relief les ressources qu'offrent aux personnels ces différents régimes, la manière dont ils s'articulent entre eux.

Si la pression des droits fondamentaux n'est pas sans effet sur la prison, l'organisation pénitentiaire s'illustre donc par une exceptionnelle capacité à « endogénéiser »³² sinon à phagocyter les contraintes juridiques. Les reformulations locales du droit en attestent, de même que le retour à une production réglementaire du droit pénitentiaire, dans lequel Jean-Marie Delarue voit un effet de balancier, consécutif à la loi de 2009, qui a, pour la première fois, placé l'élaboration de ce droit sous le contrôle de la représentation nationale et le regard du public.

29. Michael LIPSKY, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. New York : Russel Sage Foundation, 1980.

30. Antoinette CHAUVENET, Georges BENGUIGUI et Françoise ORLIC, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », art. cité ; Antoinette CHAUVENET, Corinne ROSTAING et Françoise ORLIC, *La violence carcérale en question*, Paris : PUF, 2008.

31. Dont nous avons repéré une belle illustration dans le cadre de notre travail sur le fait religieux en prison s'agissant de sa gestion au sein des établissements. Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet au chapitre « Laïcités locales » de notre rapport de recherche : Céline BÉRAUD, Claire DE GALEMBERT et Corinne ROSTAING, *Des hommes et des dieux en prison*, op. cit.

32. Lauren B. EDELMAN, « Legal Ambiguity and Symbolic Structures: Organizational Mediation of Civic Rights Law », *American Journal of Sociology*, 97 (6), 1992, p. 1531-1576.

Refllet de la perméabilité du monde carcéral à l'environnement extérieur, les observations livrées dans ce dossier confirment une logique de décloisonnement du monde pénitentiaire qui semble inexorable³³. La prison oscille entre deux ères, celle d'une institution autarcique sûre de son bon droit, au nom des objectifs sécuritaires qui lui sont propres, et celle d'une organisation de plus en plus exposée à la pression contentieuse et fragilisée par les contraintes de publicité auxquelles elle est aujourd'hui soumise. La cage de fer serait-elle en passe de se transformer en cage de verre ?

Une mue serait-elle en cours ? Rien n'est moins sûr selon Jean-Marie Delarue pour lequel « on ne sait pas où l'on va pour l'instant ... ». Dans cette navigation à vue, la progression des droits semble en effet moins le fruit d'une politique pénitentiaire assumée qu'un ajustement contraint résultant de la pression internationale et des petites batailles livrées par les personnes détenues et les organisations relevant de la sphère militante en faveur d'une plus grande justiciabilité de leurs droits. Quand bien même ces batailles aboutissent à des conquêtes, la capacité du droit à rendre la prison plus conforme à l'idéal de l'État de droit, si elle n'est pas appuyée sur un véritable projet politique est illusoire, selon Bernard Bolze. C'est bien ce qui lui fait regretter la technicisation juridique de l'action de l'OIP, technicisation qui fait, selon lui, de l'avenir de la prison une affaire de spécialistes, alors que le projet initial de cette organisation était, à travers cet observatoire doté d'antennes locales, de faire de la prison l'affaire de tous. On ne saurait de plus perdre de vue que, face à l'inertie de l'administration, des victoires contentieuses, parce qu'elles concernent des situations individuelles, ne suffisent pas à faire le changement. « D'où – comme l'affirme Danièle Lochak – cette guérilla sans fin où l'on gagne des batailles mais jamais la guerre³⁴. » Enfin, quels que soient l'amélioration des conditions de détention et le renforcement de la capacité des détenus à résister contre l'arbitraire auxquels sont susceptibles d'aboutir ces luttes sur le terrain du droit, ces évolutions – qui tiennent bien souvent de l'urgence – sont loin de conduire à la restauration du sens resocialisateur de la peine. À supposer que celle-ci soit autre chose qu'un mythe légitimateur de l'enfermement. En contexte d'industrialisation de la prison et de glissement de l'État social vers l'État pénal, il y a là matière à réflexion. Quoi qu'il en soit, et comme le soulignait déjà Claude Faugeron, la prison se révèle, de par son caractère paroxystique, un laboratoire privilégié d'observation et de compréhension des usages sociaux du droit³⁵.

33. Corinne ROSTAING, « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », *Tracés*, 17, 2009, p. 89-108.

34. Danièle LOCHAK, « Défendre en justice la cause des détenus, défendre en justice la cause des étrangers : différences et convergences », art. cité, p. 97.

35. Claude FAUGERON, « Introduction : une théorie de la prison est-elle possible ? », in Claude FAUGERON, Antoinette CHAUVENET et Philippe COMBESSIE, *Approches de la prison*, Montréal : Presses de l'université de Montréal, Ottawa : Presses de l'université d'Ottawa, Bruxelles : De Boeck université, 1996.

Nous tenons à exprimer à Géraldine Doité toute notre gratitude pour le patient travail de mise en forme et de relecture de ce dossier qui ne serait ce qu'il est sans son professionnalisme et sa patience.

■ Les auteurs

Claire de Galember est chargée de recherche CNRS à l'Institut des Sciences Sociales du Politiques (ISP, ENS Cachan/ Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense). Ses travaux de recherches axés sur la gouvernance du religieux sont particulièrement attentifs à la place et au rôle qu'y tiennent le droit et la justice.

Elle a notamment publié :

— *Sociologie du droit et de la justice* (avec Thierry DELPEUCH et Laurence DUMOULIN), Paris : Armand Colin, 2014 ;

— *Des hommes et des dieux en prison* (avec Céline BÉRAUD et Corinne ROSTAING), Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2013 ;

— *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales* (dir., avec Olivier ROZENBERG et Cécile VIGOUR), Paris : LGDJ Lextenso, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », 2013.

Corinne Rostaing, ancienne élève de l'École normale supérieure, agrégée de sciences sociales, est enseignante-chercheuse à l'université Lyon 2 et au Centre Max Weber (Dynamiques de la Vie Privée et des Institutions), actuellement en délégation au Centre Maurice Halbwachs (Équipe de recherche sur les inégalités sociales [ERIS]). Ses recherches, depuis sa thèse en sociologie à l'EHESS sur la relation carcérale jusqu'à son habilitation à diriger des recherches, portent sur le monde carcéral.

Elle a notamment publié :

— *Des hommes et des dieux en prison* (avec Céline BÉRAUD et Claire DE GALEMBERT), Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2013 ;

— *Violences et institutions. Réguler, innover ou résister ?* (dir., avec Denis LAFORGUE), Paris : CNRS éditions, 2011 ;

— *La violence carcérale en question* (avec Antoinette CHAUVENET et Françoise ORLIC), Paris : PUF, 2008 ;

— *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris : PUF, 1997.

Sommaire

Dossier

La prison comme « laboratoire » des usages sociaux du droit coordonné par Claire de Galember et Corinne Rostaing

Claire de Galember, Corinne Rostaing	<i>Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier</i>
Corinne Rostaing	<i>L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire</i>
Corentin Durand	<i>Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers</i>
Claire de Galember	<i>« La prière qui n'existe pas... ». Sociologie d'une mise à l'épreuve du droit disciplinaire en maison centrale</i>
Caroline Touraut	<i>Les proches de détenus et leurs rapports ordinaires au droit pénitentiaire</i>

Question en débat

Points de vue d'acteurs sur le droit en prison

Entretien avec Bernard Bolze	<i>« Si le droit devait changer la prison, ça se saurait depuis longtemps ! »</i>
Entretien avec Jean-Marie Delarue	<i>« Je n'ai qu'à défendre les droits fondamentaux, si je puis dire » !</i>

Études

Pascale Fournier, Pascal McDougall	<i>Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyages au cœur de la narration identitaire</i>
Christophe Traïni	<i>Les protecteurs des animaux et le droit. Refolement ou formalisation des émotions ?</i>

À propos

Patrícia Branco, Laurence Dumoulin	<i>La justice en trois dimensions : représentations, architectures et rituels</i>
------------------------------------	---

Chronique bibliographique

Prix : 55 €

ISBN 978-2-275-02890-3



RESEAU EUROPEEN
DE COMMUNICATION
ENTRE REVUES D'ÉTUDES
SUR LE JURIDIQUE



HERMES